

Mere a Terautahi, actuellement en détention à la prison civile de Papeete, seront mis en liberté, le 22 novembre courant à six heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 364. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du comité-directeur de la Caisse agricole ayant pour objet l'acquisition d'une propriété sise à Punaauia et la revente au sieur Pfulb.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ; ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 modifiant le précédent* ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement en date du 15 novembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 15 novembre courant, ayant pour objet :

1° L'acquisition moyennant le prix de *huit mille cinq cents francs*, d'une propriété sise à Punaauia d'une contenance de 19 h. 62 a. 55 c. 35 et appartenant au sieur Souvy ;

2° La revente au sieur Pfulb de ladite propriété au même prix de *huit mille cinq cents francs*, remboursable avec les intérêts à 8 0/0 l'an, en 10 années et 20 paiements partiels et égaux, le premier ne devant être effectué que deux années après l'entrée en jouissance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du